



LawellMcMiller

---

News.

### Comment profiter d'une fiscalité avantageuse liée à la valorisation des droits d'auteur ?

La Belgique a mis en place une fiscalité très favorable sur les revenus de droits d'auteur perçus par une personne physique.

Ce régime concerne toutes les personnes physiques (chefs d'entreprise, indépendants, employés, artistes, informaticiens, ...) qui ont une dimension créative dans leur activité professionnelle, même s'il ne s'agit pas de leur activité principale.

#### Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour pouvoir bénéficier de ce régime, il faut que les revenus attribués à la personne physique concernée respectent deux conditions :

- l'œuvre qui a permis d'acquérir ces revenus doit être une **œuvre protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins** ;
- ces revenus doivent découler d'une **cession ou d'une concession des droits pécuniaires sur l'œuvre**.

*Première condition : L'œuvre doit être protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins.*

Cette législation, aujourd'hui reprise dans le Titre 5 du Livre XI "Propriété Intellectuelle" du Code de droit économique, vise les œuvres littéraires ou artistiques. Il est cependant communément admis par la doctrine et la jurisprudence que ces notions doivent être interprétées largement. Sont ainsi également visées les œuvres scientifiques, fonctionnelles, utilitaires et informationnelles.

Pour qu'une œuvre puisse bénéficier de la protection du droit auteur, trois conditions doivent être remplies:

- être **mise en forme** en vue d'être communiquée au public ;
- être **originale** ; et
- être le **fruit d'une activité intellectuelle et personnelle de la part de son auteur**.

Les droits voisins sont quant à eux les droits accordés aux artistes-interprètes (chanteurs, danseurs, acteurs, etc), aux producteurs de disques et de films qu'ils financent et aux organismes de radiodiffusion pour les émissions qu'ils diffusent.

*Deuxième condition : les revenus visés doivent résulter « de la cession ou de la concession de droits d'auteur ou de droits voisins.*

Ce qui implique de se poser encore trois questions :

- afin de pouvoir distinguer les revenus professionnels des revenus de droit d'auteur, la prestation fournie a-t-elle donné lieu à la production d'une **œuvre littéraire ou artistique** (par opposition aux revenus directs ou accessoires de son travail) ?
- les droits patrimoniaux relatifs à cette œuvre ont-ils fait l'objet d'une cession ou d'une concession à l'égard d'un tiers et ce dans le cadre d'un **contrat écrit** ?
- le **revenu** rétribuant ladite cession ou concession des droits d'auteur **est-il clairement spécifié dans le contrat** ?

Pour le fisc, il convient en effet de distinguer les revenus obtenus en contrepartie de l'exercice de son activité (imposable, en principe, au titre de revenus professionnels) de la rétribution résultant de la cession ou de la concession à un tiers de droits d'auteur ou de droits voisins. Seuls ces derniers revenus sont pris en compte dans le cadre de ce régime.

Il est en outre essentiel, pour s'éviter des difficultés avec le fisc, *de consulter un spécialiste* pour la rédaction de la convention de cession (vente) ou de concession (location) des droits et pour déterminer les modalités liées à la rémunération. Il faut en effet ventiler de manière raisonnable la rémunération entre celle applicable à la cession ou à la concession des droits d'auteur et celle applicable à la rémunération des prestations matérielles.

### En quoi ce régime fiscal est-il avantageux ?

Au lieu d'être rémunéré uniquement pour votre travail, vous recevrez une contrepartie pour vos droits d'auteur en échange de la cession ou de la concession de ceux-ci.

Cette rémunération n'est pas qualifiée de revenu professionnel mais est considérée comme un revenu mobilier (art.17, §1, 5° du CIR 92). Le montant maximum annuel accepté pour 2021 est de 62.550€ (art.37, al. 2 CIR 92). Ce montant est indexé tous les ans.

*1<sup>er</sup> avantage fiscal :* Ces revenus ne sont imposés qu'à hauteur d'un précompte mobilier de **15%** (article 171, 2°bis CIR 92) (hors centimes additionnels communaux).

*2<sup>ème</sup> avantage fiscal :* Ce n'est pas le montant intégral des droits d'auteur perçus qui est imposé, mais le montant restant après **déduction des frais réels ou forfaitaires**. Ces frais forfaitaires sont fixés à :

- 50% sur la première tranche de 16.680€,
- 25% sur les montants compris entre 16.680 et 33.360€. Au-delà, il n'est plus permis de déduire des frais forfaitaires.

Contrairement à l'employé, l'indépendant ne paiera pas de cotisations sociales sur les revenus perçus au titre de droits d'auteur. Ces revenus, dans la mesure où ils sont considérés comme des revenus mobiliers, sont donc exclus du calcul des cotisations sociales.

Et concrètement ? Voici un exemple (hors onss et additionnels communaux) : Des revenus sont attribués en 2021 à une personne physique, à concurrence de 16.800 €, en rémunération de la cession de ces droits sur une œuvre originale à sa société :

- Revenus Bruts droit d'auteur 2021 : 16.800 €
- Frais forfaitaires à déduire : -8.370 €
- Revenus nets : 8.430 €
- Précompte mobilier de 15% à retenir = 1.264,5 €

Le taux d'imposition final en tenant compte des frais déductibles est de **7,5%** pour la personne qui ne reçoit pas plus de 16.680€ et **11,25%** jusqu'à 33.360€ au lieu du prélèvement habituel de 40 à 65 % (cotisations sociales comprises) sur les revenus professionnels.

## Quelle est la position de l'administration fiscale ?

Tout est fonction du cas d'espèce.

Dans certains cas, l'activité professionnelle comporte une dimension créative importante et évidente (graphiste, photographe, architecte, designer, etc). Les revenus aloués pourront donc être plus importants que dans le cas d'une personne qui génère occasionnellement des œuvres protégées par le droit d'auteur (par exemple, en alimentant le site internet ou les réseaux sociaux de la société en fournissant des textes, des photos et des vidéos afin d'attirer des nouveaux clients).

Afin d'éviter les abus, l'administration fiscale a – au-travers du Service des Décisions Anticipées (SDA) – rendu des décisions et établi certaines recommandations qu'il est préférable de consulter afin d'éviter les risques de redressement. Si ces recommandations n'ont pas de caractère obligatoire, elles donnent cependant une indication importante sur la position à adopter.

La meilleure manière de mettre en place un régime fiscal de droits d'auteur implique de consulter un spécialiste, qui comprend dès lors la logique mais aussi les limites de ce système de manière à adapter au mieux la fiscalité à la situation individuelle de chaque personne.

Adéquatement mis en œuvre, ce régime peut apporter à celui qui en bénéficie une réelle plus value.

Nous restons à disposition à l'adresse ci-dessous pour de plus amples précisions.

**Julie Gronsfeld**  
Avocate

**Julie Lodomez**  
Avocate - Associée

LAWELLMcMILLER



**Brussels - Paris**  
28, avenue Marnix, 1000 Bruxelles  
Belgique  
02/736.40.90  
[www.lawell-lawyers.be](http://www.lawell-lawyers.be)

7/04/2021